

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 31 JAN. 2013

mettant en demeure la société TRANSMETAUX à Mertzwiller
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L 514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement à la société TRANSMETAUX à Mertzwiller ;
- VU le rapport du 11 janvier 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la société TRANSMETAUX, ci-après dénommée « exploitant », en réduisant de manière significative ou en arrêtant l'exercice de certaines activités, a apporté des modifications au mode d'utilisation de ses installations entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les changements notables apportés au mode d'utilisation des installations et qu'il est ainsi contrevenu à l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas effectué de contrôle de la situation acoustique dans le délai imparti et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La société TRANSMETAUX dont le siège social et les installations sont sis 17, rue du Wahl à Mertzwiller est mise en demeure de respecter sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 susvisés, reprises ci-après :

Article R. 512-33 du code l'environnement

« (...) II. Les exploitants informent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations mentionnées à l'article L. 229-5, à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci.

Lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.(...) »

Article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006

« Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. En particulier, un contrôle de la situation acoustique sera effectué en cas de plainte de riverains par un organisme ou une personne qualifiés. »

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société TRANSMETAUX.

Article 3

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfète de Wissembourg-Haguenau ,
- le Gérant de la société TRANSMETAUX,
- le Maire de Mertzwiller,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

Art. R 421-1 du Code de Justice Administrative

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.